



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 26

L'an deux mille vingt-deux, le 28 Septembre 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 21 Septembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND - CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS - PROUILHAC – PUJO - QUINTANO -
Mesdames BETTON - BINET - BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA – REMIGI – ROUSSEL – SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur QUISSOLLE à Madame SIMIAN
Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT
Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ROUSSEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame ROUSSEL, qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L.5211-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 4 juillet est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/5/8.

Réf : 4.1.1

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur PROUILHAC expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en sa réunion du 21 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et de modifier, par délibération, le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ces emplois sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Faisant suite aux différents mouvements de personnel, il vous est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois en supprimant les emplois vacants ci-dessous :

- 1 rédacteur à temps complet,
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 technicien principal de 2^{ième} classe à temps complet.

Dans le cadre du déploiement de la compétence d'autorité organisatrice des mobilités et de la mise en place du service commun pour l'exploitation des transports avec la Commune de Cestas placé sous l'égide de la Communauté de Communes, il convient de remplacer les départs (retraite, mutation, ...) des agents communaux de ce service par le recrutement d'agents au titre de la Communauté de Communes.

Ainsi, pour honorer deux vacances de poste de conducteur/receveur de transport de personnes suite aux départs de deux agents communaux, il vous est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois en créant les emplois ci-dessous :

- 2 adjoints techniques territoriaux à temps complet.

D'autre part, la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) nécessite la création d'un emploi permanent à temps complet de technicien rivière relevant de la catégorie hiérarchique B du grade de technicien territorial. Il vous est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois en créant l'emploi ci-dessous :

- 1 technicien territorial

La nature des fonctions justifie la possibilité de recruter un agent contractuel, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté conformément à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'établissement d'un contrat à durée déterminée maximale de trois ans pourra être conclu. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération est fixée sur la base du traitement indiciaire d'un technicien territorial, valorisée par la prise en compte partielle des périodes d'activité antérieures, si l'agent a exercé auparavant une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur public ou privé, dans les mêmes conditions que le recrutement d'un stagiaire dans la fonction publique.

Conformément à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, la rémunération en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 du même décret ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Enfin et compte tenu de toutes les modifications énoncées ci-dessus, il vous est proposé d'adopter le tableau des emplois suivants :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS	Quotité	Situation précédente (C.C du 15/12/21)	Situation nouvelle (Autorisée après C.C du 26/09/22)	POURVUS	LIBRES
		28	27	24	3
Filière administrative					
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100	1	1	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100	0	0	0	0
Adjoint administratif	100	2	2	1	1
Attaché	100	3	3	3	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100	1	0	0	0
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100	1	0	0	0
Rédacteur	100	3	2	1	1
Filière technique					
Adjoint technique	100	11	13	13	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100	0	0	0	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100	3	3	3	0
Agent de maîtrise	100	1	1	1	0
Technicien	100	1	2	1	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	100	1	0	0	0

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Nathalie ROUSSEL